

Accord type

Accord sur la fourniture d'installations au Tribunal international du droit de la mer / à une chambre du Tribunal international du droit de la mer pour lui permettre de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions en République de Singapour dans [nom de l'affaire]

Le Gouvernement de la République de Singapour et le Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que l'article 1^{er} de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, le « Statut ») dispose que le Tribunal international du droit de la mer a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne, et qu'il peut siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable,

Considérant que l'article 7 de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997 par la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dispose que le Tribunal peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions en dehors du Siège,

Considérant qu'il est important de faciliter l'accès au Tribunal pour répondre aux besoins des États d'une région donnée, dans l'optique de promouvoir le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer,

Considérant que les États parties à un différend devant le Tribunal ou une chambre du Tribunal, voire le Tribunal ou la chambre, pourraient juger opportun de tenir les audiences en un lieu qui convienne à tous,

Considérant que la République de Singapour est un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ayant déposé son instrument de ratification le 17 novembre 1994,

Considérant que le Gouvernement de la République de Singapour a offert d'aider le Tribunal en mettant des installations à sa disposition dans l'éventualité où il estimerait opportun que lui-même ou une chambre du Tribunal siège ou exerce de quelque autre manière ses fonctions en République de Singapour,

Rappelant la Déclaration commune signée le 31 août 2015 entre le Ministère du droit de la République de Singapour (ci-après, le « Ministère du droit ») et le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} Emploi des termes

Aux fins du présent accord :

- a) On entend par « Convention », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- b) On entend par « Convention de Vienne », la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- c) On entend par « Tribunal », le Tribunal international du droit de la mer ;
- d) On entend par « chambre du Tribunal », la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 14 du Statut ou une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15 du Statut ;
- e) On entend par « Gouvernement », le Gouvernement de la République de Singapour ;
- f) On entend par « Ministère des affaires étrangères », le Ministère des affaires étrangères de la République de Singapour ;
- g) On entend par « membre du Tribunal », un membre élu du Tribunal ou toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut pour les besoins d'une affaire déterminée ;
- h) On entend par « Greffier », le Greffier du Tribunal ou tout fonctionnaire du Tribunal qui assure les fonctions de Greffier ;
- i) On entend par « fonctionnaires du Tribunal », le Greffier et les autres membres du personnel du Greffe ;
- j) On entend par « installations judiciaires », les installations visées à l'article 5, paragraphe 1 ;
- k) On entend par « Singapour », la « République de Singapour ».

Article 2
Objet de l'accord

Le présent accord définit les conditions dans lesquelles le Gouvernement fournit au Tribunal les installations qui lui permettent, à lui ou à une chambre, de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour.

Article 3
Autorité compétente

1. Le Ministère du droit est l'autorité compétente du Gouvernement pour toute question susceptible de se poser quant à l'application du présent accord avec le Tribunal.
2. Le Gouvernement désigne un agent de liaison chargé, en consultation avec le Tribunal, de prendre les dispositions relatives au personnel et à l'administration qui sont nécessaires, au

regard du présent accord, pour le fonctionnement du Tribunal ou de la chambre du Tribunal à Singapour.

Article 4
Personnalité juridique du Tribunal

Le Tribunal possède la personnalité juridique à Singapour. Il a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

Article 5
Installations judiciaires

1. Le Gouvernement accepte de fournir, à ses frais, les installations judiciaires énumérées dans l'annexe dont le Tribunal ou la chambre du Tribunal a besoin pour siéger ou exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour. Ces installations se composent d'une salle pour les audiences, d'une salle de délibération, d'une salle de réunion pour le Greffe, d'une salle de réunion pour chaque partie au différend, ainsi que d'espaces de bureau pour les membres du Tribunal, le Greffier et les fonctionnaires du Tribunal.

2. Le Gouvernement meuble et équipe à ses frais les installations judiciaires, qui sont en bon état d'entretien, de manière à assurer le bon fonctionnement du Tribunal ou de la chambre du Tribunal. La salle pour les audiences et la salle de délibération sont dotées de l'équipement nécessaire à l'interprétation simultanée entre les deux langues officielles du Tribunal, et la salle pour les audiences est équipée d'un matériel d'enregistrement sonore.

3. Les installations judiciaires visées au paragraphe 1, y compris les meubles et le matériel, restent à la disposition du Tribunal ou de la chambre du Tribunal aussi longtemps que l'impose l'exercice de leurs fonctions.

4. Le Gouvernement fournit, au sein des installations judiciaires, toutes les commodités et tous les services nécessaires (notamment téléphone, télécopie, services d'Internet et de transmissions de données, électricité, eau et gaz, ainsi que climatisation), selon que de besoin.

5. Le Gouvernement assume, selon qu'il convient, les frais liés à l'utilisation officielle des commodités et services visés au paragraphe 4 du présent article.

Article 6
Hébergement

Le Gouvernement fait de son mieux pour que les membres du Tribunal, les fonctionnaires du Tribunal et les parties au différend puissent s'héberger convenablement dans des hôtels ou résidences, à un tarif préférentiel.

Article 7
Transport

Le Gouvernement pourvoit au transport aller-retour des membres et fonctionnaires du Tribunal entre l'aéroport de Singapour et les installations judiciaires ou le lieu d'hébergement.

Article 8
Inviolabilité des installations judiciaires

Les installations judiciaires visées dans l'annexe sont inviolables, sous réserve des conditions qui pourraient être arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Article 9
Drapeau et emblème

Le Tribunal a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans les installations judiciaires et sur les véhicules affectés à son usage officiel.

Article 10
Immunité du Tribunal et de ses biens, avoirs et fonds

1. Le Tribunal jouit de l'immunité de toute forme de poursuites, sauf dans la mesure où il y renonce expressément dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.
2. Les biens, avoirs et fonds du Tribunal, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.
3. Les biens et avoirs du Tribunal sont exempts de restriction, réglementation, contrôle et moratoire de quelque nature que ce soit dans la mesure nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
4. Le Tribunal souscrit une assurance au tiers pour les véhicules dont il est propriétaire ou qu'il utilise à Singapour, comme l'exigent les lois et règlements du pays.

Article 11
Archives

Les archives du Tribunal et tous les documents lui appartenant ou en sa possession sont inviolables en toutes circonstances, où qu'ils se trouvent. Le Gouvernement est informé de l'endroit où ces archives et documents sont entreposés à Singapour.

Article 12
Communications

1. Pour les besoins de ses communications et de sa correspondance officielles, le Tribunal bénéficie sur le territoire de Singapour, dans la mesure compatible avec les obligations internationales du pays, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par Singapour à toute mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.
2. Le Tribunal peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et employer des codes ou un chiffre pour ses communications ou sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles du Tribunal sont inviolables.
3. Le Tribunal a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et des communications officielles par courrier ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 13
*Exonération d'impôts et de droits de douane, et de restrictions à l'importation
ou à l'exportation*

1. Le Tribunal, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct à Singapour. Il demeure entendu, toutefois, que le Tribunal ne demandera pas l'exonération d'impôts qui représentent, en fait, la rémunération de services d'utilité publique.
2. Le Tribunal est exonéré à Singapour de tout droit de douane et de toute taxe à l'importation, ainsi que de toute interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation des produits, publications y compris, qu'il importe ou exporte pour son usage officiel. Les produits importés ou achetés en franchise ne peuvent être vendus ou aliénés de quelque autre manière sur le territoire de Singapour, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

Article 14
Remboursement des droits et/ou taxes

1. Le Tribunal ne réclame pas, en principe, l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats de biens et d'articles ou de services dont le prix comprend, ou peut comprendre, des droits et taxes de cette nature,

Singapour prend les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et/ou taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou faisant l'objet de remboursement ne seront pas vendus ou autrement aliénés, si ce n'est aux conditions énoncées par Singapour, qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement à raison de la rémunération de services d'utilité publique fournis au Tribunal.

Article 15
Régime fiscal

1. Les traitements, émoluments et indemnités versés par le Tribunal aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal sont exonérés de tout impôt à Singapour.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les membres ou fonctionnaires du Tribunal se trouvent à Singapour pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence si ces membres ou fonctionnaires jouissent de privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

Article 16
Fonds et absence de restrictions en matière de change

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités :

a) le Tribunal peut détenir des fonds, des devises quelconques ou de l'or et avoir des comptes à Singapour en n'importe quelle monnaie ;

b) le Tribunal peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises depuis ou vers Singapour, ou à l'intérieur de Singapour, et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1 ci-dessus, le Tribunal tiendra compte de toutes représentations de Singapour, dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 17
Membres du Tribunal

1. Dans l'exercice de leurs fonctions à Singapour, les membres du Tribunal jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de mission diplomatique à Singapour en application de la Convention de Vienne.

2. Les membres du Tribunal auront toutes facilités pour entrer à Singapour et en sortir.

3. Les membres du Tribunal jouissent des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.
4. Les membres du Tribunal souscrivent une assurance au tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent à Singapour, comme l'exigent les lois et règlements du pays.
5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article restent applicables aux membres du Tribunal après leur remplacement s'ils continuent d'exercer leurs fonctions au titre de l'article 5, paragraphe 3, du Statut.
6. En vue d'assurer aux membres du Tribunal une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de toute forme de poursuites pour les paroles, les écrits et tous les actes découlant de l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même lorsqu'ils ne sont plus membres du Tribunal ou qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

Article 18
Fonctionnaires

1. Dans l'exercice de leurs fonctions à Singapour, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités diplomatiques.
2. Les autres fonctionnaires du Tribunal jouissent à Singapour des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :
 - a) de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels ;
 - b) du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions à Singapour, et de les réexporter en franchise dans leur pays de résidence permanente ;
 - c) de l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de Singapour en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence du fonctionnaire concerné ;
 - d) de l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles, de leurs écrits et de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
 - e) de l'exemption de toute obligation relative au service national ;
 - f) de l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers ;

g) des mêmes privilèges pour ce qui est des facilités de change et monétaires que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de Singapour ;

h) des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.

3. Les fonctionnaires du Tribunal sont tenus de souscrire une assurance au tiers pour les véhicules dont ils sont propriétaires ou qu'ils utilisent à Singapour, comme l'exigent les lois et règlements du pays.

4. Le Tribunal informe le Gouvernement des catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories lui sont communiqués périodiquement.

Article 19

Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

Les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention jouissent, pendant la durée de leur mission à Singapour, y compris lors des voyages effectués dans le cadre de celle-ci, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :

a) de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels ;

b) de l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de Singapour en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'expert concerné ;

c) de l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles ou leurs écrits et des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

d) de l'inviolabilité de tous documents et papiers ;

e) de l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers ;

f) des mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

g) des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.

Article 20
Agents, conseils et avocats

1. Les agents, conseils et avocats postulant devant le Tribunal ou la chambre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission à Singapour, y compris lors des voyages effectués dans le cadre de celle-ci, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :

a) de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels ;

b) de l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de Singapour en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence de l'agent, du conseil ou de l'avocat concerné ;

c) de l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles, leurs écrits et de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

d) de l'inviolabilité de tous documents et papiers ;

e) du droit de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

f) de l'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

g) des mêmes facilités concernant leurs effets personnels et les restrictions monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

h) des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques par la Convention de Vienne.

2. Une fois que les parties à la procédure devant le Tribunal ou la chambre du Tribunal lui ont notifié la désignation d'un agent, conseil ou avocat, le Greffier signe un certificat attestant le statut du représentant, lequel est valable pour une période raisonnable requise par la procédure ;

3. Le Gouvernement accorde les privilèges, immunités et facilités visés au présent article au vu du certificat mentionné au paragraphe 2.

Article 21
Témoins, experts et personnes accomplissant des missions

1. Les témoins, experts et personnes qui accomplissent des missions sur l'ordre du Tribunal ou de la chambre du Tribunal jouissent, pendant la durée de leur mission à Singapour,

y compris lors des voyages effectués dans le cadre de celle-ci, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'exercice indépendant de leurs fonctions, en particulier :

- a) de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels ;
- b) de l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou relève de la réglementation de Singapour en matière de quarantaine. Dans ce cas, il est procédé à l'inspection en présence du témoin, de la personne ou de l'expert concerné ;
- c) de l'immunité de toute forme de poursuites à raison de leurs paroles ou leurs écrits et des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continue à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
- d) de l'inviolabilité de tous documents et papiers ;
- e) de l'exemption des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers ;
- f) sous réserve des déclarations nécessaires dont l'accomplissement est prescrit par la législation singapourienne, des mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les témoins, experts et personnes accomplissant des missions bénéficient de facilités de rapatriement en période de crise internationale.

Article 22

Nationaux et résidents permanents

[Sans préjudice de l'exonération fiscale accordée aux membres du Tribunal et au Greffier à Singapour en application de l'article 15, toute personne bénéficiant de privilèges et immunités en vertu du présent Accord qui est un national ou résident permanent de Singapour, ne jouit sur le territoire de Singapour de l'immunité de toute forme de poursuites et de l'inviolabilité qu'à raison de ses paroles, de ses écrits et de tous les actes accomplis par elle dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité continue à lui être accordée même après qu'elle a cessé d'exercer des fonctions liées au Tribunal.]

Article 23

Respect des lois et règlements

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17 à 21 sont accordés, non à l'avantage personnel des intéressés, mais afin de garantir l'exercice indépendant des fonctions qu'ils remplissent auprès du Tribunal ou de la chambre du Tribunal.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes visées aux articles 17 à 21 sont tenues de respecter les lois et règlements de Singapour. Elles sont tenues de ne pas s’immiscer dans les affaires intérieures du pays.

Article 24
Cas d’abus

1. Le Tribunal prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu’un abus des privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord se produise. Si le Gouvernement considère qu’un tel abus s’est produit, le Président du Tribunal, lorsque demande lui en est faite, engage des consultations avec les autorités singapouriennes compétentes pour déterminer si un tel abus a eu lieu. Si l’issue des consultations ne satisfait pas le Gouvernement ou le Président du Tribunal, la question est tranchée par application des procédures prévues à l’article 30 du présent Accord.

2. Le Gouvernement ne peut exiger des personnes visées aux articles 17 à 21, autres que les membres du Tribunal, le Greffier ou Greffier adjoint ou tout autre fonctionnaire du Tribunal remplaçant le Greffier, ou les représentants des États Parties, qu’elles quittent Singapour pour avoir mené des activités qui constituent un abus du droit de résidence à Singapour et qui n’ont ni rapport direct ni connexité avec l’accomplissement de fonctions officielles, qu’après avoir obtenu l’aval du Ministre singapourien des affaires étrangères et consulté le Greffier, dans le cas des fonctionnaires du Tribunal, ou le Président du Tribunal, dans le cas des autres personnes visées. Les représentants des États Parties, autres que les agents, qui les représentent devant le Tribunal ou la chambre du Tribunal ne peuvent être invités à quitter Singapour que conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités auprès de Singapour.

Article 25
Levée de l’immunité

1. Dans la mesure où les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés, non à l’avantage personnel des intéressés, mais dans l’intérêt de la bonne administration de la justice, l’autorité compétente a le droit et le devoir de lever l’immunité de l’intéressé dans toute affaire où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et si elle estime que l’immunité peut être levée sans porter préjudice à la bonne administration de la justice.

2. À cette fin, l’autorité compétente en ce qui concerne les agents, conseils et avocats représentant un État partie à la procédure devant le Tribunal ou la chambre du Tribunal, ou nommés par un tel État, est l’État concerné. En ce qui concerne les autres agents, conseils et avocats, le Greffier, les experts désignés conformément à l’article 289 de la Convention et les témoins, experts et personnes accomplissant des missions, l’autorité compétente est le Tribunal. Dans le cas des autres fonctionnaires du Tribunal, l’autorité compétente est le Greffier, agissant avec l’accord du Président du Tribunal.

Article 26
Laissez-passer et visas

1. Les restrictions concernant l'entrée sur le territoire de Singapour, le séjour sur ce territoire ou le départ de ce territoire ne s'appliquent pas aux personnes visées aux articles 17 à 21 qui jouissent de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue. Lesdites restrictions peuvent s'appliquer aux personnes visées aux articles 20 et 21 qui ne jouissent pas de l'immunité diplomatique ou d'un statut juridique analogue si les personnes en question ont été reconnues coupables d'un délit pénal grave au regard de la législation singapourienne ou inculpées d'un tel délit. Le nom des personnes auxquelles il est envisagé d'appliquer de telles restrictions sera communiqué au Tribunal et un sauf-conduit leur sera accordé à la demande du Tribunal.
2. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage valides les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal ou aux experts nommés conformément à l'article 289 de la Convention.
3. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des membres du Tribunal et du Greffier doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles. Les demandes de visa émanant de toute autre personne titulaire du laissez-passer visé au paragraphe 2, ou pouvant en bénéficier, et des personnes visées aux articles 20 et 21 doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent pour le compte du Tribunal.

Article 27
Maintien de la sécurité et de l'ordre public

1. Lorsque le Gouvernement estime nécessaire, sans préjudice de l'indépendance et du bon fonctionnement du Tribunal ou de la chambre du Tribunal, de prendre des mesures pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre public à Singapour, dans le respect du droit international, il consulte le Tribunal ou la chambre du Tribunal aussi rapidement que les circonstances le permettent afin de déterminer, après consultation du Greffier, les mesures nécessaires pour assurer leur protection.
2. Le Tribunal ou la chambre du Tribunal coopèrent avec le Gouvernement en vue d'éviter que leurs activités ne portent préjudice à la sécurité ou à l'ordre public de Singapour.
3. Le Gouvernement prend, en collaboration avec le Greffier, les mesures nécessaires pour que l'utilisation des installations, du matériel et des fournitures judiciaires par le Tribunal ou la chambre du Tribunal ne soit pas perturbée.
4. Le Gouvernement assure la protection des installations judiciaires de sorte que personne ne puisse y pénétrer sans autorisation ou y provoquer des dégâts de quelque nature que ce soit, et prend les mesures appropriées pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la tranquillité, à la dignité et au bon fonctionnement du Tribunal ou de la chambre du Tribunal, ou pour prévenir les troubles à la sécurité ou à l'ordre publics à l'intérieur des installations judiciaires ou dans leur voisinage immédiat.

5. Le Gouvernement fournit les forces de police ou de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre public dans les installations judiciaires et pour en faire sortir toute personne si une demande à cet effet lui est faite par le Greffier.

Article 28
Coopération avec les autorités singapouriennes

Le Tribunal collabore en tout temps avec les autorités compétentes de Singapour en vue de faciliter l'application de la législation singapourienne et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

Article 29
Responsabilité

L'exercice par le Tribunal ou la chambre du Tribunal de ses fonctions en territoire singapourien n'impose à Singapour aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions du Tribunal ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, autre que celle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'État Partie.

Article 30
Règlement des différends

1. Le Tribunal prend des dispositions appropriées en vue du règlement :
 - a) des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Tribunal est partie ;
 - b) des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

2. Tout différend entre le Tribunal et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est porté devant un tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu dans les trois mois qui suivent la demande faite à cet effet par l'une des parties au différend est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un groupe de trois arbitres qui tranchera définitivement. L'un des arbitres est choisi par le Tribunal, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation d'un arbitre par l'autre partie, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, ce troisième arbitre est choisi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 31
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à sa signature.

Article 32
Modification

À la demande du Gouvernement ou du Tribunal, des consultations sont engagées au sujet de toute modification du présent Accord. De telles modifications sont apportées par écrit avec le consentement des deux parties à l'Accord et prennent effet à la date qu'elles auront convenue.

Article 33
Résiliation de l'Accord

Le présent Accord peut être résilié :

- a) par consentement mutuel du Tribunal et du Gouvernement ; ou
- b) par l'une quelconque des parties qui donne notification à l'autre, avec un préavis d'au moins un mois, de la date à laquelle la résiliation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.